

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°7 du 8 février 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du service national.

Du 26 octobre 2012

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du service national.

Du 26 octobre 2012

NOR D E F F 1 2 3 8 0 2 5 A

Texte abrogé :

Arrêté du 18 janvier 2008 (JO n° 21 du 25 janvier 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 9/2008 ; BOEM 410.6.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.6.1

Référence de publication : JO n° 258 du 6 novembre 2012, texte n° 37 ; signalé au BOC 7/2013.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration, notamment son article 24. ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et au régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant organisation de la direction des affaires financières ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant organisation de la direction du service national ;

Vu la décision du 5 juin 2012 modifiée portant délégation de signature (direction des affaires financières),

Arrête :

Art. 1er. Est instituée auprès de la direction du service national, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé, une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 6. de ce même arrêté.

Art. 2. Le montant maximal de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 000 euros.

Art. 3. L'ordonnateur de rattachement de la régie instituée au présent arrêté est le directeur du service national.

Art. 4. L'arrêté du 18 janvier 2008 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la direction du service national et de ses services extérieurs est abrogé.

Art. 5. Le directeur du service national est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du bureau de l'animation du réseau financier
à la direction des affaires financières,*

P.-A. HENNEQUIN.